CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. DÁMASO RUIZ-JARABO COLOMER

présentées le 11 novembre 1998 *

1. Par le présent recours, formé au titre de l'article 169 du traité CE, la Commission demande à la Cour de constater que, en n'ayant pas adopté ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives:

a) 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers [1],

b) 94/28/CE du Conseil, du 23 juin 1994, fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons, et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure [2],

c) 94/39/CE de la Commission, du 25 juillet 1994, établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers [3],

d) 95/9/CE de la Commission, du 7 avril 1995, modifiant la directive 94/39 [4], et

e) 95/10/CE de la Commission, du 7 avril 1995, fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers [5],

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

* Langue originale: l'espagnol.

1 — JO L 237, p. 23.

2 — JO L 178, p. 66.

3 — JO L 207, p. 20.

4 — JO L 91, p. 35.

5 — JO L 91, p. 39.

2. Dans le cadre des procédures précontentieuses, la Commission a adressé à la République française le nombre correspondant de lettres de mise en demeure, datées du 27 octobre 1995, en l'invitant à adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux cinq directives précitées, mesures qui auraient dû être adoptées pour le 30 juin 1995 au plus tard. En réponse à ces mises en demeure, les autorités françaises ont fait savoir à la Commission (le 24 janvier 1996) que l'adoption des mesures nationales en ces matières était en préparation.

3. N'ayant reçu aucune communication ultérieure sur l'approbation effective des règles en question, la Commission a remis au gouvernement français cinq avis motivés (le 16 décembre 1996) l'invitant à adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives. Le gouvernement français a répondu (le 12 mars 1997) à celui concernant la directive 94/28 en informant la Commission qu'un projet de loi en la matière était en discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

4. Comme il ne s'est pas avéré après ces dates que la République française avait adapté sa législation aux directives précitées, la Commission a formé son recours devant la Cour, le 14 octobre 1997.

5. Le gouvernement français a admis devant la Cour le manquement qui lui est reproché, en reconnaissant que le droit national n'avait pas été adapté aux directives dans le délai prescrit. Il a toutefois affirmé avoir élaboré divers projets de dispositions législatives ou réglementaires qui permettront d'incorporer le contenu de ces directives dans l'ordre juridique interne.

6. Le manquement imputé par la Commission à la République française étant manifeste, il convient de faire droit au recours.

7. Conformément à l'article 69, paragrahe 2, du règlement de procédure, la partie défenderesse doit supporter les dépens, la partie requérante ayant conclu en ce sens.

Conclusions

8. Je propose donc à la Cour de faire droit au recours de la Commission de manière à:

1) déclarer que, en n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives:

a) 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers,

b) 94/28/CE du Conseil, du 23 juin 1994, fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons, et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure,

c) 94/39/CE de la Commission, du 25 juillet 1994, établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers,

d) 95/9/CE de la Commission, du 7 avril 1995, modifiant la directive 94/39, et

e) 95/10/CE de la Commission, du 7 avril 1995, fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

2) condamner la République française aux dépens.